

# Réflexions sur la charte de fondation de la bastide de Bruges

**Benoît Cursente**

**Conférence prononcée à Bruges le 06 septembre 2009,  
texte revu par l'auteur le 20 sept.2011.**

Parler de la charte de fondation de Bruges, c'est, d'abord, tirer un profond coup de chapeau au grand historien de Bruges que fut le chanoine Jean-Baptiste Laborde, curé de la paroisse entre 1912 et 1940. La publication qu'il en fit en 1914, dans la *Revue Historique et du Béarn et du Pays Basque* est un modèle de rigueur et d'élégance. Le texte auquel que je me réfère n'est autre que ce travail exemplaire.

En mars 1361, une délégation les jurats et gardes de la nouvelle bastide de Bruges se rend au château d'Orthez pour demander à comte Gaston Fébus, seigneur du Béarn, le renouvellement de la charte de franchises accordée à la bastide lors de la fondation. En effet la charte originelle, qui avait été auparavant concédée par son lieutenant Bertrand de Pujols, à une date non précisée, avait été accidentellement détruite par le feu à Oloron où elle avait été mise à l'abri d'un éventuel raid guerrier du comte d'Armagnac. Le document que nous avons conservé, daté du 13 mars 1360 (1361) est le résultat de cette requête.

## **I. Une charte exceptionnelle à maints égards**

### **1)En raison de la date et du contexte.**

Contexte politique. En 1361, Gaston Fébus, règne depuis 18 ans.

En octobre 1357, Il s'est embarqué dans le port de Bruges pour la Prusse orientale en laissant la lieutenance à Bertrand de Pujols. D'où, selon la tradition l'origine du nom de la bastide. Après son retour de croisade en Prusse, en 1359, il reprend en main les affaires Pyrénéennes et amorce son grand dessein. En 1360, le traité de Brétigny, qui sanctionne la défaite du roi de France à Poitiers, place par ricochet la Bigorre sous influence des Armagnacs. De là, la crainte concernant un coup de force sur Bruges.

Contexte démographique ; la concession de la charte se situe le pic de la grande de la grande crise démographique du XIV<sup>e</sup> siècle, qui n'a pas épargné le Béarn ( la Peste Noire de 1348, la grande récurrence de 1361). Dans un contexte où l'épidémie donne de grands coups de faux qui mettent en péril l'existence même des bourgs (à Bugnein, par exemple) est-il possible au prince de refuser quoi que ce soit aux habitants de Bruges ?

### **2)En raison de sa longueur :**

C'est, de très loin, la plus longue, la plus détaillée des chartes de bastides. Les habitants se sont en quelque sorte « lâchés », pour obtenir des garanties ou des avantages sur des aspects laissés dans l'ombre lors des autres fondations.

### **3)En raison des conditions qui ont présidé à sa production.**

Ces conditions engendrent une perplexité certaine.

A quelle date situer la concession initiale de Bertrand de Pujols ?

Date la plus généralement admise : hiver 1357.

Mais ce personnage a été lieutenant général en 1346, puis 1354 (P. Tucoo-Chala, *Gaston Fébus et la vicomté de Béarn*, p.125). Or, plusieurs articles sont en porte à faux par rapport à cette datation. J'y reviendrai. Je mentionne ici surtout l'article 18, concernant les dettes qui n'a plus de raison d'être à partir de 1347 après les statuts accordés à cette date à l'ensemble des lieux peuplés au for de Morlaas (J. Brissaud et P. Rogé, *Textes additionnels aux anciens Fors de Béarn*, p. 123 et suiv.).

L'original remis à la communauté a été brûlé, soit...mais n'y avait-il donc pas de double ? On délivrait en général deux expéditions de ces actes solennels, plus un enregistrement. D'ailleurs, sur quoi se fonde le nouveau texte ? On n'en sait rien. Il est spécifié qu'il a fallu faire appel pour l'établir à la mémoire d'un témoin, comme s'il s'agissait d'un rescapé. C'est ainsi qu'Arnaud de Mesplède a fait ajouter quelques privilèges en jurant qu'ils avaient été accordés « en lo comensament e fundament de la bastide », alors qu'il aurait pu, plus simplement, témoigner qu'ils figuraient dans la charte originelle (Articles 10,13 et 22).

## **II. La charte de 1361 crée une communauté de privilégiés**

Antérieurement au XVIII<sup>e</sup> siècle, les mots libertés, franchises et privilèges sont pratiquement synonymes. Toute bastide dotée d'une charte de franchises est une communauté privilégiée. Mais la charte concédée à Bruges en fait une bastide plus privilégiée que toutes les autres. Sans qu'on puisse démêler ce qui figurait dans la charte de 1357 (ou 1346) et dans les « acquis sociaux » qui reçoivent force de droit en 1361.

Examinons les principales clauses de la charte qui permettent d'avancer une telle affirmation. Les habitants de Bruges cumulent distinction morale, avantages juridiques et avantages matériels.

Le préambule affirme l'éminente dignité morale de Bruges et des Brugeois . Le for de Morlaas qui est concédé n'est pas un de ces textes un peu bâtards octroyés depuis les années 1280 aux petites communautés, mais celui dont jouissent «los borgues de la biele de Morlaas », Et l'article 26 de revenir sur l'affirmation d'une égalité avec Morlaas et Orthez.

### **Un habitat de distinction**

...Des places à bâtir plus vastes, d'environ 9% : 16 x 6 2 arrases + ½ jornal de casalot , contre 13 x 60 ( à Navarrenx) ou 14 x 60 arrases (Rébénacq).

...Soumises à une imposition foncière plus légère , au moins de 25%: 3 deniers /an/ Noël (contre généralement 4). Depuis Navarrenx (8 deniers la place en 1316 ), il y a eu un véritable dumping.

...Avec des maisons de pierre plus hautes qu'ailleurs (ailleurs limitation à 15 arrases). Ici plus de limitation (*atant de haut cum lo placie*), privilège partagé avec Lestelle.

### **Une assise agricole confortable**

...Avec une dotation en terres labourables plus généreuse qu'ailleurs, au moins de 20% , art. 6 : 25 journaux par colon ( contre 20 journaux à Navarrenx et Rébénacq)

...Avec la concession à chaque poblan d'une parcelle de vignes de 2 journaux non prévue ailleurs, moyennant une redevance très modique (3 d/journal) (art.8)

...Avec une dotation à chaque poblan d'une parcelle privative destinée à élever des arbres pour le bois d'œuvre (art.7)

### **Une assise pastorale puissante**

...Bruges reçoit une dotation incroyablement généreuse en droits pastoraux (dépaissance, fauchaison, gîte)

Sur l'immense territoire d'Asson

Sur la montagne de Louvie-Juzon et celle de Castet

...Droits extensifs, mais aussi spéculatifs : droit de spéculer sur l'économie fourragère en hébergeant des troupeaux étrangers (art. 21-22)

### **Une assise commerciale enviable**

...Concession d'un marché par quinzaine le lundi (art. 15) ; concession à la communauté des droits de marché perçus dans la *mason comunau* (art. 20); détournement du chemin ossalois pour qu'il passe dans la bastide (art. 23)...

...Avec un privilège commercial exorbitant. L'article 10 exempte les Brugeois de péages dans tout le domaine des vicomtes à l'égal des habitants d'Oloron. Donc, aux privilèges du for de Morlaas, les habitants de Bruges font ajouter un des principaux privilèges du for d'Oloron !

### **Un bourg vicomtal autonome**

Un des aspects les plus intrigants est de constater qu' à peine constituée, la communauté de la bastide de Bruges fonctionne à la manière d'une communauté déjà bien rodée et fière d'elle même. Pau vraisemblable pour une communauté qui n'aurait que 4 ans d'existence !

D'où une double question : sur la date de la fondation et sur la préexistence d'une première agglomération.

...Une communauté pourvue d'un baile qui ne dépend d'aucun autre (art. 28)

...Une communauté dotée d'un pouvoir de juridiction (*cort petite*) (art ; 24)

...Une communauté qui prétend avoir son mot à dire sur d'éventuelles initiatives concernant d'autres seigneuries (art. 31): si un paréage est conclu avec l'abbaye de Sauvelade, les terres à fief de Capbis devront être données en priorité à des habitants de Bruges.

Les fées semblent s'être penchées sur le berceau de la nouvelle bastide. Mais c'était pour compenser le mauvais temps qui soufflait alors. Et puis, toutes ces faveurs ont rapidement suscité la jalousie des jalouses séculaires et engendré des conflits à répétition, jusqu'au XIX<sup>e</sup> siècle – voire au delà -, avec les communautés voisines. Avec Nay, au sujet de l'exemption des droits de marché. Avec Asson au sujet de la jouissance des espaces pastoraux. Toute cette histoire mouvementée est inscrite dans la charte qui est en quelque sorte le code génétique de Bruges.

### **III. La charte, la bastide, le bourdalat**

Je souhaite pour finir développer devant vous les réflexions que m'inspirent les rapports entre la bastide (en tant qu'entité urbaine) et son territoire.

Selon un schéma très classique, quasi universel, toute ville nouvelle est dotée d'un territoire subordonné qui constitue son espace vital. Le bourg est le centre, espace dominant, et le terroir est la périphérie, nourricière et dominée.

Qu'en est-il à Bruges ?

La charte est intéressante par ce qu'elle dit, mais aussi par ce qu'elle ne dit pas. Aucun article ne précise quelles sont les limites du territoire propre de la bastide. Soit ces limites existent, mais restent implicites. Soit elles ne sont pas encore bien fixées. Dans ce cas, le territoire propre (communal, paroissial) serait l'espace à l'intérieur duquel les colons ont reçu une dotation de terres à fief. Plus les colons seraient nombreux, plus le terroir serait vaste, avec une marge d'incertitude à la périphérie. On a un indice de cette situation dans le dénombrement des feux de 1385 :

« *l'ostau de Per d'Igon enter Bruges e Bosc d'Arros, no s'es trobat que paguie ab negun loc lo foegatge* ».

Restons avec ce dénombrement de 1385 qui suit de peu la création de la bastide. Les enquêteurs ont dénombré 49 feux, plus deux fois trois feux respectivement à Capbis et à Mifaget, hôpitaux déjà satellites de Bruges. On trouve quelques noms d'origine de la Bigorre, et de la vallée d'Ossau. Plusieurs noms d'artisans, toujours délicats à interpréter : Faur, Perisser, Tisner, Costurer. Parmi eux, figurent les notables qui ont magnifiquement négocié le renforcement de leurs privilèges avec Gaston Fébus.

Pour localiser ces noms, j'ai consulté le censier de 1538, et à ma grande surprise, je n'ai retrouvé presque aucun nom des maisons de 1385. Dans ce pays où le nom des maisons joue un rôle essentiel dans la vie sociale, cette volatilité m'a surpris.

En revanche, j'ai découvert qu'une partie importante de noms des maisons de 1538 avaient, eux, perduré jusqu'à nos jours puisque on les retrouve sur la carte IGN au 1/25000<sup>ème</sup>. Ces noms sont ceux des maisons du Bourdalat .

La charte de 1360 n'a donc pas donné naissance à une communauté de structure sociale et territoriale classique, avec un centre dominant et un terroir dominé. Elle a donné naissance à deux sociétés, deux modes de vie, deux logiques différentes.

Dans les livres censiers, la séparation est nette. Par rapport au service religieux, existe aussi une coupure : à l'époque moderne, le curé ne va pas assurer le service funèbre dans les maisons du Bourdalat. Le corps des défunts doit être approché du bourg par les voisins. Economiquement, le bourg est le lieu des activités marchandes et artisanales : activité textile et pour finir sandalerie ; alors que le bourdalat est un agrégat d'exploitations agro-pastorales.

Par rapport à Nay, nous nous trouvons face à une figure inversée. Une histoire sociale comparée des deux localités reste à faire. Il est simplement possible d'avancer quelques hypothèses. La charte de 1360 offrait la possibilité, virtuelle, d'un développement sur deux piliers : l'économie d'échanges et l'économie pastorale. Le coup de pouce initial en faveur du développement d'une ville marché a été suffisant pour garder à la bastide sa structure originelle, mais insuffisant pour enclencher une dynamique de petite ville. Le marché, notamment, a végété, étouffé par le dynamisme de celui de Nay. Par contre, les privilèges pastoraux ont permis la consolidation d'une très puissante classe de paysans propriétaires installés dans des exploitations-blocs.

Pour parler sérieusement de l'histoire de Bruges, il faudrait pouvoir étudier en détail la vie municipale de cette localité entre le XV<sup>e</sup> et le XIX<sup>e</sup> siècle (qui sont les élites ? Quel équilibre entre bourg et Bourdalat ?) . Et il faudrait pouvoir restituer, au travers des registres de notaires les stratégies de reproduction des principales maisonnées.

## **IV. Conclusion**

### 1) Une pure hypothèse

La bastide aurait pris la succession d'une petite une beziau préexistante ( cas de figure qui serait comparable à celui qui a été mis au jour pour la bastide de Vielleségure par Jeanne- Marie Larsen). La titulature Saint-Martin de l'église paroissiale est un très frêle point d'appui ...

### 2) Une présomption

La bastide a été fondée à une date plus proche de 1346 que de 1357. Le cadre matériel est en place (maison commune), la société est régie par un ensemble de pratiques déjà bien rodées, voire anciennes.

### 3) Une quasi certitude

La charte de 1361 répond à deux besoins : remplacer la charte détruite, et en profiter pour relancer la bastide par un nouveau train de privilèges qui sont pour partie la légitimation de pratiques spontanées. Le texte de 1361 correspond à la charte originale augmentée d'un certain nombre « d'acquis sociaux » qui reçoivent une reconnaissance juridique.

### 3) Une certitude

La charte de Bruges, produit d'une histoire, liée à une conjoncture particulière, a été elle même génératrice d'une riche et longue histoire. Cette histoire est marquée par le sentiment, très fort, que la prospérité de la communauté, sa vie même, étaient tributaires des privilèges qui lui avaient données. Il était donc nécessaire d'établir, de recopier, de faire renouveler et confirmer tous les documents qui étaient utilisés comme parapluie lors des procès. Outre l'original, les archives communales conservent quatre copies de la charte de 1361, et plus d'une vingtaine de demandes de confirmation des privilèges originels échelonnées entre le XV<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle. La charte constitue une composante essentielle de l'identité de Bruges dont les actuels habitants sont les héritiers.

